

dix jours à l'avance, ceux qui pourront avoir fait des empiétements par des édifices, clôtures ou aucune autre obstruction de quelque nature que ce soit, sur aucune des rues ou sur aucun des terrains publics en la dite ville, spécifiant et désignant ces empiétements dans tel ordre ou règlement, et dans tel avis; et si telles personnes n'ont point fait cesser les dits empiétements dans le délai mentionné en tel avis, le dit inspecteur les fera immédiatement disparaître, emmenant avec lui des secours suffisants s'il en est besoin, et il lui sera alloué ses dépenses nécessaires, et les honoraires ordinaires, et qu'il est d'usage d'allouer pour semblables services, lesquels seront payés en premier lieu par le dit conseil de ville, et recouvrés par le dit conseil sur la partie qui aura fait tel empiétement ou obstruction, de la même manière que le sont les autres deniers dus à la corporation.

Dépenses recouvrées par la corporation.

Formalités pour donner force et exécution aux règlements.

Etat des fonds publié chaque année.

Contrevenants aux règlements—Comment punis.

Proviso.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'avant qu'aucune règle ou aucun règlement du dit conseil de ville pour l'infraction desquels il est infligé quelque pénalité puissent avoir aucun effet, ils seront lus deux fois, deux dimanches consécutifs, à la porte de l'église paroissiale, à l'issue de la grande messe, et sur le marché pendant deux samedis consécutifs; et affichés dans la salle des séances du dit conseil de ville pendant quinze jours consécutifs; et que pareillement il sera publié en toute et chaque année, avant l'élection annuelle, un état de tout l'argent reçu et qui sera dans le trésor, faisant voir le montant dépensé et à quelle fin.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'un transgresse aucun règlement fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits ordre, règle ou règlement, avec les frais à être recouvrés sur dénonciation pardevant un ou plusieurs membres du dit conseil de ville, et prélevés sur les meubles et effets de tel contrevenant, et à défaut de tels meubles et effets, le contrevenant sera sujet à être emprisonné dans la prison commune du dit district de Montréal, ou dans la prison de ville, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, suivant la discrétion du membre ou des membres du conseil de ville devant lequel ou lesquels tel contrevenant aura été condamné; et personne ne sera censé témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte, à raison de ce que lui ou elle sera habitant de la ville de St. Hyacinthe: Pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil de ville soit faite dans les quinze jours après la commission de l'offense; et pourvu aussi, que pour toute semblable offense l'amende ou pénalité ne sera pas de moins de cinq che-lins ni de plus de cinq livres, et que nul emprisonnement pour aucune telle offense ne durera plus d'un mois de